

**DELIBERATION N°20230523-02****CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 23 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 17 mai 2023.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, Mme Eve MOUTTOU, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

Mme Nathalie GERVAIS, M. Brahim BEN MAIMOUN, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROS DAILLON, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, M. Samir MOUSTAATIF, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Salah KRIMAT

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Florence COCART.

-----

M. Brahim BEN MAIMOUN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°02 : FIXATION DES TARIFS DES PHOTOCOPIES EFFECTUEES EN MAIRIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et notamment son article 4 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

Vu le Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pris pour application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'Article R.311-11 du Code des Relations entre le public et l'administration ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n°99-10-05 du 21 octobre 1999 portant fixation des tarifs des photocopies effectuées en Mairie ;

Considérant que de nombreux administrés sollicitent régulièrement la Mairie pour l'établissement de photocopies ;

Considérant que les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique ;

Considérant que l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 pose le principe d'une facturation au coût réel des photocopies réalisées ;

Considérant qu'il précise que, pour le calcul de ces frais, sont pris en compte le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document, ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur ;

Considérant qu'à l'inverse, ne sont pas prises en considération les charges de temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document, le coût du support fourni au demandeur ;

Considérant que les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, conformément à ce que prévoit l'article 35 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Considérant que l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif fixe le plafond de tarification des photocopies de format A 4 en impression noir et blanc à 18 centimes d'euro par page ;

Considérant que dans cette dernière hypothèse, les frais qui peuvent être mis à la charge de l'utilisateur sont donc égaux au coût réel des photocopies tel que calculé conformément aux prescriptions de l'article 35, précision étant faite que les frais facturés à ce titre ne peuvent excéder la somme de 18 centimes d'euro ;

Considérant que dans la mesure où d'une part, la délibération du Conseil municipal n°99-10-05 du 21 octobre 1999 est venue fixer à un franc le prix de la photocopie en noir et blanc au format A4 (ce qui correspondrait à un coût de 0,152 une fois converti), mais n'a pas été actualisée à ce jour et où d'autre part, la somme de 18 centimes d'euro, arrêtée le 1<sup>er</sup> octobre 2001 constitue un plafond, il apparaît opportun de s'inscrire dans une fourchette de coûts réaliste pour l'utilisateur ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil municipal de fixer le coût des copies comme suit :

FORMAT	TARIF RECTO	TARIF RECTO/VERSO
A4	0,15 cts	0,15 cts
A3	0,23 cts	0,23 cts

Après avoir entendu l'exposé de Mme Sophie PIFFARELLY, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – DÉCIDE** de fixer le coût des copies comme suit :

FORMAT	TARIF RECTO	TARIF RECTO/VERSO
A4	0,15 cts	0,15 cts
A3	0,23 cts	0,23 cts

**ARTICLE 2 – DIT** que la recette sera versée sur la ligne budgétaire correspondante.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,**

**Didier FISCHER**

Vice-président de la CA

de Saint-Manvilh-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.